

**RÈGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND DOLE**

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a approuvé en 2018 son premier Pacte de Solidarité Fiscal et Financier, qui a permis de mettre en place un nouveau dispositif de fonds de concours au bénéfice des 47 communes du territoire.

Dans le cadre de l'élaboration du Pacte Territorial pour le nouveau mandat 2020-2026, plusieurs documents stratégiques et prospectifs ont été mis à jour, dont le Pacte de Solidarité Fiscal et Financier, adopté en Conseil Communautaire le 8 avril 2021.

Le nouveau Pacte de Solidarité Fiscal et Financier a prévu de maintenir le dispositif des fonds de concours pour les communes. Cependant, les règles de mise en œuvre de ce dispositif doivent être adaptées aux nouveaux enjeux intercommunaux et nouveaux projets communaux envisagés.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des fonds de concours éligibles des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à compter de l'année 2021.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX FONDS DE CONCOURS

1/ LE CADRE JURIDIQUE

Selon les dispositions de l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprès à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, telles que figurant dans ses statuts, mais qui concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Ce financement intervient dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

2/ LE CADRE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Pour les opérations d'investissement, le fonds de concours sera imputé, sur le budget de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

II. MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS

Trois fonds de concours sont mis en place, à destination des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole :

1/ Le fonds de concours pour les projets d'intérêt communautaire

2/ Le fonds de concours pour les projets intercommunaux de secteur

3/ Le fonds de concours pour les projets communaux

Une enveloppe pour ces fonds de concours est inscrite chaque année au Budget Primitif de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (validation en Conseil Communautaire).

1/ DOMAINES D'INTERVENTION

Les domaines d'intervention retenus pour ces fonds de concours doivent **participer à la réalisation d'un des objectifs du Projet de Territoire 2021-2026** de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

2/ DÉPENSES CONCERNÉES ET MODALITÉS D'INTERVENTION

1. Les fonds de concours pour les projets d'intérêt communautaire et les projets intercommunaux de secteur :

Ces fonds de concours correspondent à des enveloppes budgétaires dédiées, selon la nature des projets concernés.

L'attribution de ces fonds de concours concerne uniquement les dépenses d'investissement.

Toutes les communes du territoire sont éligibles à ces deux fonds de concours.

Le dépôt des dossiers se fait « au fil de l'eau », selon le niveau de maturité des projets, et obligatoirement avant tout commencement des travaux.

2. Le fonds de concours pour les projets communaux :

Ce fonds de concours est réservé aux communes dont les ressources par habitant sont égales ou inférieures à 500 €.

Pour le calcul des ressources par habitant, sont prises en compte les dernières données de la commune en matière de fiscalité (ménages et entreprises), de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et d'Attributions de Compensation (AC).

L'attribution de ce fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement, hors :

- Réseaux secs et humides
- Lotissements
- Logements communaux
- Acquisition de matériel, de véhicule ou de mobilier

Les travaux de voirie ne peuvent également pas être pris en compte dans le cadre de ce fonds de concours pour les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 habitants.

Ce fonds de concours est dédié exclusivement à des dépenses liées à des travaux (construction, extension, rénovation...), supérieurs à 4 000 € HT.

Les investissements concernés peuvent être, à titre d'exemple :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiments communaux (mairies, écoles, salles polyvalentes...) * ;
- Travaux de préservation ou de mise en valeur du patrimoine naturel (vergers, haies, parcs et jardins...);
- Aménagements liés aux modes doux (pistes cyclables, aménagements piétonniers...);
- Aménagements touristiques ;
- Valorisation des espaces publics ;
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine historique ;
- Construction, aménagement ou réfection d'aires de jeux, d'équipements de loisirs et de plein air ...

** Sont exclus du dispositif les investissements liés à la maintenance de bâtiments dont l'usage ne serait pas garanti dans le temps ; ex : travaux sur des écoles dans des communes ayant engagé une réflexion sur un groupe scolaire*

Le montant du fonds de concours versé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est au plus égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, hors subventions d'autres partenaires financiers.

Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département, sans

pour autant dépasser au total 80 % de financement (soit un minimum d'autofinancement par la commune de 20 %).

L'attribution du fonds de concours sera conditionnée à la recherche effective par la commune de subventions auprès des autres financeurs publics ; les justificatifs de demande devront être fournis lors du dépôt de la demande de fonds de concours.

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle, le montant définitif du fonds de concours attribué sera arrêté en tenant compte du caractère certain de la réalisation de l'opération et au vu du résultat des éventuels appels d'offres.

Chaque commune ne peut déposer qu'un seul dossier au titre d'une même année.

Le taux d'intervention de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sera déterminé en fonction :

- de la nature du projet proposé,
- de sa pertinence au regard des axes et actions inscrites dans le Projet de Territoire,
- de l'impact du projet sur les enjeux de transition écologique.

3/ PROCÉDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Pour le fonds concours dédié aux projets communaux, la commune doit adresser **avant le 31 décembre de l'année N-1** un courrier de demande de fonds de concours au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, avant tout commencement de travaux.

Pour les projets communaux, ainsi que pour les autres projets d'intérêt communautaire et les projets intercommunaux de secteur, le courrier de demande de subvention doit être accompagné des pièces suivantes :

- Formulaire de demande de fonds de concours dûment complété
- Plan de financement prévisionnel de l'opération
- Copies de demandes de subventions auprès des autres partenaires financiers
- Descriptif des travaux et des plans
- Délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours

Dès réception du dossier complet, un accusé réception sera adressé à la commune afin de l'autoriser à démarrer les travaux.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

La répartition de l'enveloppe budgétaire de l'année N entre les différents projets déposés et éligibles sera effectuée par la Commission « Fonds de Concours » ; cette répartition sera validée en Bureau Communautaire, puis en Conseil Communautaire lors du premier trimestre de l'année N.

Dans le cas où l'enveloppe budgétaire ne serait pas entièrement consommée en année N, la Commission « Fonds de Concours » pourra se réunir une nouvelle fois au cours du 2^e semestre afin

d'intégrer d'éventuels travaux non prévus. L'enveloppe budgétaire non consommée pourra également faire l'objet d'un report sur l'année N+1.

L'attribution de fonds de concours fera systématiquement l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Une convention d'attribution sera signée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la commune bénéficiaire du fonds de concours qui en prévoira les modalités de versement (acomptes et solde). Le versement sera effectué sur présentation des justificatifs concernant la réalisation des travaux et sur présentation d'un certificat administratif signé du Trésorier.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, lors du dépôt du dossier, prévaudra. Si les dépenses sont inférieures au plan de financement prévisionnel, le montant du fonds de concours sera recalculé au *pro rata* du montant réel des dépenses.

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier...).